

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/CS

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

Du 4 novembre 2022

STA/2022-694

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise FAYAT sise 197 avenue Clément Fayat – BP 160 – 33502 LIBOURNE Cedex dans le cadre de la sécurisation de la piste cyclable avenue Georges Clémenceau par la réalisation d'un dispositif de ralentissement au droit du n°39 rue Giraud.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE :

ARTICLE 1° - Le jeudi 10 novembre 2022, le stationnement sera interdit entre le n°63 et le n°65 avenue Georges Clémenceau et du n°37 au n°39 rue Giraud. Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

ARTICLE 2° - Le jeudi 10 novembre 2022, la circulation sera interdite rue Giraud, sauf aux riverains et services de secours. Le sens de circulation de la rue Donnet sera inversé et se fera de la rue Giraud vers la place A. Teurlay. Pour les habitants de la rue Giraud résidant entre le n°28 et le n°39, cette rue pourra être circulée dans les deux sens.

ARTICLE 3° - Le jeudi 10 novembre 2022, la circulation sera alternée par feux tricolores ponctuellement avenue Georges Clémenceau.

ARTICLE 4° - La signalisation et la déviation nécessaires seront mises en place par l'entreprise, par la rue des 3 Frères Béjard, la rue Beillon et la place René Beauchamp pour rejoindre l'avenue Georges Clémenceau.

ARTICLE 5° - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

ARTICLE 6° - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7° - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ D'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le quatre novembre deux mille vingt deux



Pour le Maire par délégation
Le conseiller délégué à la voirie,
à la propreté,
au Centre Technique Municipal
et au plan communal de sauvegarde

Bilal HALHOUL